

## RENFORCEMENT DE LA SECURITE INCENDIE DANS LES PETITS HOTELS

### I. GENERALITES

A la suite d'incendies dramatiques dans de petits hôtels parisiens en 2005, il est apparu nécessaire de renforcer les prescriptions de sécurité contre l'incendie applicables aux petits hôtels. C'est l'objectif de l'arrêté du 24 juillet 2006 (publié au journal officiel le 4 août 2011)

La sécurité incendie doit être désormais renforcée dans les halls, les escaliers et locaux à risques de ces établissements. Par ailleurs, la réglementation impose qu'une personne de l'établissement soit présente en permanence afin de pouvoir donner l'alerte si besoin. La formation des personnels est également renforcée et doit être inscrite au registre de sécurité.

Même si l'arrêté est applicable depuis le 4 novembre 2006, les propriétaires et exploitants des établissements existants à la date du 4 août 2006, n'ont pas l'obligation de satisfaire aux obligations du règlement de sécurité incendie immédiatement. Ils disposent en effet **d'un délai de 5 ans** pour se mettre aux normes sécurité incendie (**soit jusqu'au 4 août 2011**). Les travaux nécessaires au renforcement de la sécurité de ces établissements peuvent en effet engendrer des difficultés importantes, notamment financières. Le texte autorise donc une répartition programmée des travaux sur plusieurs années.

### II. NOUVELLES DISPOSITIONS

Les petits Hôtels classés en 5ème catégorie doivent à la date du 4 août 2011 avoir réalisé une mise en sécurité de leur établissement.

Les points suivants sont concernés :

⇒ *Article PE 4 : Vérifications techniques (à la construction et à l'exploitation)*

#### **Réception de travaux :**

**Electricité, désenfumage et détection :** rapport de fin de travaux par un organisme agréé

**Autres installations :** attestation d'un technicien compétent

**Solidité à froid :** engagement du maître d'ouvrage ou de l'architecte

#### **Vérifications périodiques :**

**Electricité et détection :** tous les ans par un technicien compétent (contrat de maintenance obligatoire sur la détection)

**Autres installations :** tous les 2 ans par un technicien compétent.

**Ascenseurs :** - contrat d'entretien tous les ans par technicien compétent  
- vérification tous les 5 ans par un organisme agréé.

⇒ **Article PE24** : Mise en conformité des installations électriques et de l'éclairage de sécurité.

⇒ **Article PE26** : Mise en place de moyens de secours (extincteurs et colonne sèche).

⇒ **Article PE27** : Alarme, alerte, consignes.

⇒ **Article PE32** : Tous les établissements doivent être équipés d'un Système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A avec alarme type 1, et de détection dans les circulations. Toute temporisation est interdite. Les établissements à simple rez de chaussée dont toutes les chambres donnent sur l'extérieur sont exonérés d'un SSI.

⇒ **Article PE36** : Tous les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité assuré par des blocs autonomes d'évacuation ou par source centralisée, pour les escaliers et les circulations horizontales.

Dans les établissements ne disposant pas de groupe électrogène de remplacement, les blocs d'éclairage de sécurité doivent être complétés par des blocs autonomes pour habitation (NFC 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme. Si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité d'autonomie doit être de 6 heures.

⇒ **Article PO1§3** : L'ensemble des installations techniques doit être contrôlé par un technicien compétent tous les 2 ans, à l'exception des installations électriques et des systèmes de détection incendie qui doivent être contrôlés annuellement. Contrôle des ascenseurs tous les 5 ans par organisme agréé et contrôle annuel par un technicien compétent (contrat d'entretien obligatoire).

⇒ **Article PO5** : L'utilisation du gaz réseau ou d'hydrocarbures liquéfiés n'est autorisée dans les chambres que si la distribution est collective.

⇒ **Article PO9** : Dès que l'établissement possède plus d'un étage sur rez de chaussée, les escaliers doivent être protégés (encloisonnés)

L'article PO9 permet des atténuations aux exigences d'encloisonnement traditionnel qu'il convient de voir au cas par cas pour chaque établissement.

Si l'effectif du public accueilli est supérieur à 50 personnes, soit 25 chambres en général, la présence d'un deuxième escalier est demandé. Néanmoins, il est possible de ne pas l'exiger si l'une au moins des mesures suivantes est réalisée :

a) La distance entre la porte de chaque chambre et la porte d'accès à l'escalier ne dépasse pas 10 mètres.

b) Les circulations horizontales des étages desservant des locaux réservés au sommeil sont désenfumées conformément à l'Instruction technique 246.

c) Une fenêtre de chaque chambre est accessible aux échelles de sapeurs pompiers à partir du 2ème étage. A défaut, des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des escaliers et des sanitaires.

d) Toute autre solution adaptée peut être étudiée par la Commission de Sécurité.

⇒ **Article PO 10** : Tous les locaux à risques doivent être isolés et détectés (parois et planchers coupe-feu 1 heure et bloc-porte coupe-feu ½ heure équipé d'un ferme porte).

⇒ **Article PO11** :

- Des consignes incendie doivent être apposées dans chaque chambre, rédigées en français et dans les langues parlées par les occupants habituels, complétées par une bande dessinée illustrant les consignes. Elles doivent attirer l'attention sur l'interdiction d'utiliser l'ascenseur en cas d'incendie sauf si ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'article A.S.4.

- Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel est reporté l'ensemble des vérifications périodiques, la formation du personnel à la conduite à tenir en présence d'un incendie ainsi que les exercices d'évacuation

- Un plan schématique de l'établissement doit être apposé dans le hall d'entrée

- Un plan d'orientation simplifié doit être apposé à chaque étage près de l'accès aux escaliers

- Un plan sommaire de repérage de chaque chambre par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie doit être fixé dans chaque chambre.

⇒ **Article PO12** :

- Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

- Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

- Le personnel doit participer deux fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement de façon compatible avec les conditions d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, de son rythme saisonnier. Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public .

**Nota** : Le personnel doit recevoir une formation et un entraînement (au moins deux fois par an), afin de le préparer à intervenir efficacement au cas de besoin pour assurer :

- une évacuation rapide des occupants

- une alerte des secours

- la mise en œuvre des moyens de secours.